

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Boulogne-sur-mer
Canton de Boulogne-sud
Commune de La Capelle-les-Boulogne

ARRÊTÉ DU MAIRE N°55/2025

Objet : Restriction de circulation et limitation de vitesse à 30 km/h à hauteur des travaux d'installation de signalisations verticales et horizontales sur l'ensemble de la commune à compter du 20 août 2025 pour une durée de 30 jours.

Nous, Maire de La Capelle les Boulogne,
Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de la société T1 Groupe Hélios – stephane.fosseux@groupe-helios.com

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons.

ARRÊTE :

Article 1 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur des travaux de signalisation sur l'ensemble des rues de la commune à partir du 20 août 2025 pour une durée de 30 jours.

Article 2 :

Le stationnement sera strictement interdit à hauteur des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 :

L'entreprise chargée des travaux mettra en place une signalisation adéquate visible de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 6 :

Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr

M le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Desvres

M Dominique NAVET adjoint aux travaux,

M Alain FIX adjoint à l'urbanisme

L'entreprise T1 – stephane.fosseux@groupe-helios.com

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Avis favorable le 20/08/2025
Le Contrôleur des Travaux
Cherath

Le 19/08/2025

Le Maire,

Jean-Michel DEGRAND



Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le préfet dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette remarque prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.